

La retraite progressive¹ permet à certaines conditions de percevoir une fraction de la pension de retraite de base qu'il est possible de cumuler avec une activité rémunérée à temps partiel.

L'un des avantages à recourir à cette mesure réside dans le fait que le montant de la retraite définitive sera calculé en prenant en compte en compte cette activité à temps partiel (contrairement aux règles du cumul emploi-retraite). Le montant de la retraite progressive est ainsi provisoire puisque le salarié continue d'acquérir des droits.

Le droit à la retraite progressive est ouvert sous réserve de respecter 3 conditions cumulatives :

- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite moins 2 ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans
- Réunir une durée d'assurance et de périodes équivalentes « à 150 trimestres au régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires », donc y compris les régimes spéciaux de retraite
- Exercer une seule activité salariée à temps partiel décomptée en heures d'au moins 40 % et d'au plus 80 % relevant du régime général² (soit entre 14 et 28 heures par semaine).

Toutefois, certaines catégories sont exclues de ce dispositif. Il s'agit de :

- Cadres soumis au forfait-jours,
- Personnes n'ayant pas le statut de salarié (mandataires sociaux, dirigeants de sociétés commerciales),
- vous êtes voyageur représentant placier (VRP),
- vous êtes artisan taxi affilié à l'assurance volontaire.

Le calcul du montant de la retraite progressive sera ainsi fonction, des droits à la retraite acquis lors de la demande de retraite progressive, et de la durée de l'activité salariée à temps partiel. Par exemple, si pour une activité salariée à hauteur de 60% par rapport au temps plein, l'assuré perçoit 40% du montant de la pension de retraite calculée par la caisse de retraite.

¹ La retraite progressive est régie par les articles L351-15 et R351-16 du Code de la sécurité sociale

² Actuellement, les salariés ayant des activités à temps partiel auprès de plusieurs employeurs sont exclus du dispositif de la retraite progressive. Aux termes de l'article 44 de projet de loi de finances de la sécurité sociale 2017 ce ne serait plus le cas à compter de janvier 2018 au plus tard (voir décret à paraître).

Toutefois, si l'assuré ne dispose pas de suffisamment de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le montant de la retraite progressive sera déterminé par l'application d'une décote dont le taux ne doit pas dépasser 25%³.

Enfin, il est possible de cotiser sur la base d'une activité à temps plein sur le salaire à temps partiel dans le but d'améliorer sa pension retraite définitive. Le paiement de cotisations (régime de base et complémentaires Agirc-Arrco uniquement) sur une assiette correspondant à un emploi à temps plein devra alors faire l'objet d'un accord écrit entre le salarié concerné et l'employeur dans le contrat de travail initial ou dans un avenant.

³ C'est-à-dire un coefficient minoré dont le montant varie selon le nombre de trimestres manquants pour bénéficier d'une pension à taux plein et de l'année de naissance.